



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 21 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 21 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'AJOUTER MILAN ĐAKOVIĆ À SA LISTE DE TÉMOINS DÉPOSÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre ») est saisie d'une demande datée du 24 avril 2009, par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande que Milan Đaković soit ajouté à sa liste de témoins déposée le 1^{er} septembre 2008 (la « Demande »)¹. Le 8 mai 2009, les conseils de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») se sont opposés à la Demande dans son intégralité (la « Réponse »)². Le 15 mai 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer une réplique pour les raisons exposées dans celle-ci (la « Réplique »)³. Un résumé du témoignage que Milan Đaković devra présenter est joint en annexe à la Réplique.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. L'Accusation fait valoir que la déposition de Milan Đaković est pertinente et probante, et que son adjonction à la liste 65 *ter* est dans l'intérêt de la justice⁴. Elle indique en particulier que Milan Đaković fournira des informations importantes sur le Commandement conjoint, et qu'il commentera un certain nombre de documents se rapportant à cet organe, notamment un carnet dans lequel sont consignées ses réunions⁵. L'Accusation ajoute que le témoignage de Milan Đaković sur le Commandement conjoint est de première importance au vu de la décision rendue par la Chambre de première instance le 5 mars 2009 par laquelle celle-ci a refusé que le témoin Philip Coo dépose en tant qu'expert⁶. Elle fait valoir qu'elle a fourni à la Défense tous les documents en sa possession concernant le témoin, en précisant qu'ils ont été communiqués à la Défense les 11 décembre 2007, 21 mai 2008 et 5 septembre 2008, et que le témoin a déjà déposé dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*⁷. L'Accusation ajoute que la déposition de Milan Đaković ne retardera pas indûment la procédure, et que, s'il est fait droit à la Demande, elle appellera le témoin à un stade avancé du procès afin que la

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Motion to Add Milan Đaković to the Rule 65ter Witness List*, 24 avril 2009.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion to Add Milan Đaković to the Rule 65ter Witness List*, 8 mai 2009.

³ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Request for Leave to Reply Re Motion to Add Milan Đaković to the Rule 65ter Witness List*, 15 mai 2009.

⁴ Demande, par. 3 à 8 et 11.

⁵ *Ibidem*, par. 8.

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ *Ibid.*, par. 9 à 11.

Défense ait suffisamment de temps pour se préparer en vue du contre-interrogatoire⁸. Enfin, l'Accusation fait valoir que le témoignage de Milan Đaković permettra à la Chambre de mieux comprendre comment la police et l'armée coordonnaient leurs activités pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁹.

3. La Défense répond que l'Accusation n'a pas présenté de raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas demandé plus tôt que Milan Đaković soit ajouté à sa liste de témoins et pourquoi elle estime nécessaire qu'il remplace l'expert Philip Co¹⁰. Elle précise que faire droit à la Demande n'est pas dans l'intérêt de la justice¹¹. Elle ajoute, plus précisément, que la pertinence du témoignage de Milan Đaković est limitée, étant donné qu'il se rapporte au fonctionnement du Commandement conjoint au cours de la période qui a précédé celle visée par l'Acte d'accusation¹². De plus, étant donné que la Défense s'est opposée au témoignage de Philip Co le 30 mai 2008, l'Accusation devait prendre des dispositions pour présenter tout élément de preuve par l'intermédiaire d'autres témoins¹³. La Défense affirme également que l'on ne doit pas considérer que le témoignage de Milan Đaković remplacera celui de l'expert Philip Co, étant donné qu'il n'était pas envisagé que ce dernier témoigne sur le Commandement conjoint¹⁴. Elle ajoute que la Demande n'est pas déposée au début de la présentation des moyens à charge, et que, à ce stade, elle aura besoin de beaucoup de temps pour se préparer au contre-interrogatoire¹⁵. La Défense soutient que l'Accusation aurait dû demander que Milan Đaković soit ajouté plus tôt à sa liste de témoins puisqu'elle savait qu'il avait déposé dans l'affaire *Milutinović* depuis mai 2008, et qu'elle possédait des documents se rapportant à son témoignage avant cette date¹⁶. La Défense avance également que c'est la troisième fois depuis le début du procès que l'Accusation demande à modifier sa liste de témoins, et qu'il semblerait qu'elle « tente d'ajuster l'affaire au fil des éléments de preuve présentés »¹⁷.

⁸ *Ibid.*, par 11 et 12.

⁹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁰ Réponse, p. 2, par. 6 et 18.

¹¹ *Ibidem.*

¹² *Ibid.*, par. 11.

¹³ *Ibid.*, par. 12, 14 et 15.

¹⁴ *Ibid.*, par. 16 et 17.

¹⁵ *Ibid.*, par. 10 et 19.

¹⁶ *Ibid.*, par. 7 et 12.

¹⁷ *Ibid.*, par. 10.

4. L'Accusation avance dans sa Réplique que l'argument selon lequel elle « ajusterait les éléments de preuve » ne repose sur rien, et que la Défense a présenté des arguments erronés concernant la pertinence du témoignage proposé¹⁸. Concernant les arguments de la Défense au sujet de la déposition de Philip Co, tant le résumé des points qui seront abordés pendant son témoignage que son rapport d'expert indiquent que le témoignage porterait sur le Commandement conjoint¹⁹.

II. DROIT APPLICABLE

5. En vertu de l'article 73 *bis* F) du Règlement, la Chambre peut faire droit à une demande de modification de la liste de témoins « si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice ». Pour dire si la modification de cette liste est dans l'intérêt de la justice, les éléments suivants doivent être pris en compte : a) le demandeur a-t-il avancé des motifs convaincants à l'appui ? b) le stade de la procédure auquel la demande a été formulée, c) les modifications demandées entraîneraient-elles un retard excessif dans la procédure ? d) la nature répétitive et cumulative des témoignages, e) la complexité de l'affaire, f) les enquêtes en cours, g) la traduction de documents ou autres pièces, h) le demandeur a-t-il agi avec toute la diligence voulue pour identifier au plus tôt les témoins²⁰. Il existe des motifs convaincants lorsque depuis peu les témoins ont accepté de témoigner, sont devenus disponibles pour ce faire ou leur témoignage s'est révélé pertinent²¹.

6. La Chambre doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, examiner la pertinence et la valeur probante des témoignages en question et déterminer si les intérêts de la Défense et l'équité de la procédure sont protégés comme il convient.

¹⁸ Réplique, par. 5 à 8.

¹⁹ *Ibidem*, par. 9.

²⁰ *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande d'autorisation d'ajouter Wil Fagel à la liste de témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 3 novembre 2008, p. 3 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 21 décembre 2006, par. 10 ; voir aussi, *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, Décision relative à la requête orale du Procureur en modification de la liste des témoins choisis, 26 juin 2001, par. 20 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier sa liste de témoins et sa liste de pièces à conviction déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement, confidentiel, 6 décembre 2006, p. 8.

²¹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la quatrième requête globale de l'Accusation aux fins de modifier sa liste de témoins et d'obtenir des mesures de protection, 21 novembre 2003, p. 4.

III. EXAMEN

7. L'Accusation fait valoir que l'adjonction de Milan Đaković à sa liste de témoins est justifiée à la lumière de la décision de la Chambre de première instance de ne pas faire témoigner Philip Coö en tant qu'expert²². Elle ajoute que, étant donné que celui-ci déposera en tant que témoin des faits, il n'abordera pas la question du Commandement conjoint pour le Kosovo et ne sera pas autorisé à formuler des observations sur un certain nombre de documents importants figurant dans la liste des pièces à conviction de l'Accusation²³. En revanche, Milan Đaković témoignera, compte tenu des fonctions qu'il occupait sur le Commandement conjoint²⁴.

8. Milan Đaković a occupé le poste de chef du service chargé des opérations et de l'instruction dans le commandement du corps d'armée de Priština de fin 1997 au 20 janvier 1999. Il a par la suite occupé le même poste dans la 3^e armée, sous le commandement de Nebojša Pavković. Il a été invité par celui-ci à assister aux réunions du Commandement conjoint pour le Kosovo et a conservé un carnet dans lequel sont scrupuleusement consignés les faits qui ont eu lieu pendant les réunions du Commandement conjoint entre le 22 juillet 1998 et le 30 octobre 1998 et le nom des personnes qui ont assisté à celles-ci. Son témoignage devrait porter sur le Commandement conjoint et les réunions auxquelles a participé Vlastimir Đorđević et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation. Le témoin déposera également sur la coordination entre la VJ et le MUP au cours des opérations de combat menées au Kosovo. La Chambre estime que ce témoignage est pertinent pour la responsabilité de l'Accusé mise en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal. Elle n'a pas de raison, à ce stade, de douter de la valeur probante de ce témoignage.

9. Philip Coö, analyste militaire canadien anciennement employé par l'Accusation, figurait sur la liste des témoins que celle-ci a présentée le 1^{er} septembre 2008. Il devait témoigner sur l'« organisation, les opérations et le comportement des forces de la RFY et de la

²² Demande, par. 7 et 8 ; voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 5 mars 2009.

²³ Demande, par. 7 et 8.

²⁴ *Ibidem*, par. 8.

Serbie » présentes au Kosovo pendant la période des faits²⁵. Dans son rapport d'expert, communiqué par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, Philip Coö évoque longuement le Commandement conjoint pour le Kosovo²⁶. Dans une décision datée du 5 mars 2009, la Chambre de première instance II a estimé que, puisque Philip Coö était très impliqué dans la préparation du dossier à charge, il ne témoignerait pas en tant qu'expert, et son rapport ne serait pas versé au dossier²⁷. À la lumière de cette décision, la Chambre remarque que si l'Accusation devait appeler Philip Coö, il déposerait en tant que témoin des faits. Contrairement à Milan Đaković, Philip Coö ne possède pas des informations sur le Commandement conjoint pour le Kosovo qu'il a obtenues directement. Par conséquent, la Chambre reconnaît que des motifs convaincants ont été présentés pour l'adjonction de Milan Đaković, à ce stade du procès, à la liste des témoins.

10. Bien que l'Accusation prévoie d'appeler d'autres témoins concernant le Commandement conjoint²⁸, la déposition de Milan Đaković n'est pas simplement répétitive ou cumulative. Elle ajoutera beaucoup aux autres témoignages envisagés, compte tenu en particulier du fait que le témoin a personnellement participé aux réunions du Commandement conjoint en 1998, et qu'il devrait témoigner au sujet d'un carnet dans lequel sont consignés les faits qui ont eu lieu pendant ces réunions entre le 22 juillet et le 30 octobre 1998 et le nom des personnes qui ont assisté à celles-ci. Bien que cette période précède celle couverte par l'Acte d'accusation, ce témoignage peut néanmoins être pertinent pour les faits qui y sont rapportés. Certes, l'adjonction de Milan Đaković sur la liste des témoins pourrait exiger de la Défense une préparation supplémentaire, mais sa déposition porte sur des allégations expressément formulées dans l'Acte d'accusation²⁹ et qui sont au cœur d'autres témoignages³⁰, de sorte qu'elle n'a pas à traiter des sujets totalement nouveaux. En outre, la déclaration faite par Milan Đaković à l'Accusation et le carnet concernant les faits qui se sont déroulés pendant les réunions du Commandement conjoint et les personnes présentes à celles-ci, et annoté par le

²⁵ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Pre-Trial Brief, Confidential Annex II, Prosecution's Witness List*, p. 107 et 108.

²⁶ *Forces of the FRY & Serbia in Kosovo*, rapport de Philip Coö, partie II, section 5.

²⁷ Voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 5 mars 2009, par. 20.

²⁸ Par exemple, Ljubinko Cvetić, Zlatomir Pešić et Aleksandar Vasiljević (voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1 T, *Public Redacted Version of the Prosecution's Pre-Trial Brief*, par. 95 à 120 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, Prosecution's Pre-Trial Brief, Confidential Annex II, Prosecution's Witness List*, p. 114 à 116, 228, 229 et 260 à 264).

²⁹ Voir Acte d'accusation, par. 61 et 62.

³⁰ Voir *supra*, note de bas de page 29.

témoin ont été communiqués à la Défense le 11 décembre 2007, le 5 septembre 2008 et le 21 mai 2008 respectivement, avant l'ouverture du procès.

11. Compte tenu des considérations exposées plus haut, la Chambre est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la justice d'ajouter Milan Đaković à la liste des témoins.

12. Par ces motifs, en application de l'article 73 *bis* F) et 126 *bis* du Règlement, la Chambre :

- 1) **ACCORDE** à l'Accusation l'autorisation de déposer sa Réplique, et
- 2) **FAIT DROIT** à la Demande.

Le 21 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]